

Les droits de l'enfant - expliqués aux 7/11ans

Éditions Pemf et Unicef, 1999

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies adopte à l'unanimité la « Convention relative aux droits de l'enfant ». Ce texte (un préambule et 54 articles) définit les obligations des Etats (dont la France) vis-à-vis des enfants, de chaque enfant.

L'enfant a besoin d'une protection spéciale, de soins spéciaux.

La Convention relative aux droits de l'enfant est la réponse apportée par la communauté internationale aux besoins spécifiques des enfants.

Les Etats doivent garantir tous les droits énoncés dans le texte à tous les enfants, filles et garçons, « sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale ».

Les droits de l'enfant sont les vôtres, ils sont aussi ceux de tous les autres enfants du monde. Partons à la découverte de ces droits, à la rencontre des enfants d'ailleurs.

En 1999, 191 Etats dans le monde ont ratifié la Convention.

(la ratification (ou signature) de la Convention par le Parlement d'un pays signifie que ce traité international devient un texte de loi applicable dans ce pays.

Quelques articles relatifs aux droits des enfants

D'après la Convention Internationale aux droits de l'enfant.

ARTICLE 1 :

Un enfant est « tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

Droit à l'égalité

ARTICLE 2 :

Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et à les garantir à tout enfant indépendamment de toute considération de sexe, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune.

L'apartheid en Afrique du Sud a été aboli en 1991.

Droit à un foyer

ARTICLE 3 :

Les Etats parties adoptent les mesures appropriées pour aider les parents notamment en ce qui concerne l'alimentation, les vêtements et le logement.

Droit à la vie

ARTICLE 6 :

Tout enfant a un droit inhérent à la vie.

Les Etats parties assurent la survie et le développement de l'enfant.

La discrimination entre filles et garçons est aussi source de mortalité. Dans certaines communautés, la vie d'une fille a moins de valeur que celle d'un garçon. Une fillette est alors moins bien nourrie que ses frères.

Droit à une identité

ARTICLE 7 :

L'enfant est enregistré dès sa naissance et a le droit à un nom, une nationalité. Il a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Conséquence de la guerre : des enfants réfugiés se retrouvent seuls, sans famille. Une employée de la Croix Rouge internationale écrit le nom de l'enfant sur un bracelet d'identification placé au poignet.

Droit à la santé

ARTICLE 24 :

Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour :

- Lutter contre la malnutrition grâce notamment à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable ;

- Faire en sorte que tous les groupes de la société reçoivent une information sur la santé et l'alimentation de l'enfant.

Droit aux soins

ARTICLE 24 (SUITE) :

Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux.

Dans tous les pays du monde la vaccination permet de lutter contre les maladies et la mortalité.

Un enfant qui a des diarrhées se vide de l'eau contenue dans les cellules de son corps : on dit qu'il se déshydrate. A terme, il peut en mourir. L'eau c'est la vie, le corps humain contient 65% d'eau.

ARTICLE 27 :

Les Etats parties offrent en cas de besoin une assistance matérielle et des programmes d'appui et d'aide, notamment en ce qui concerne l'alimentation.

L'aide humanitaire dans les situations d'urgence (guerres, catastrophes naturelles).

Droit à l'éducation

ARTICLE 28 :

Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et sur la base de l'égalité des chances, ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Droit à une culture

ARTICLE 30 & 31 :

Un enfant ne peut pas être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue. *(Il peut sur des horaires aménagés apprendre à parler la langue de ses ancêtres, même quand il appartient à une minorité).*

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Les Etats parties reconnaissent le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge.

Droit d'être écouté

ARTICLE 12 :

Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant prises en considération.

Un juge pour enfants veille aux intérêts de l'enfant dès que l'administration ou la justice doit statuer à son sujet.

Un enfant peut être entendu par un médecin, un(e) psychologue...

Droit à l'expression

ARTICLE 13 :

L'enfant a droit à la liberté d'expression sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Où les enfants peuvent -ils s'exprimer ?

En classe, lors des réunions de coopérative, dans les journaux scolaires (papier ou sur écran) ; au micro de certaines radios ; dans les journaux et revues pour enfants ; dans des associations (lors de rencontres ou des expositions...) ; au sein des conseils municipaux d'enfants et du Parlement des enfants (Assemblée nationale).

Droit de participation et d'association

ARTICLE 15 :

Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

Protection contre le travail des enfants

ARTICLE 32 :

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement.

A propos du travail des enfants, les organisations internationales préfèrent des solutions de compromis. Aucun travail dangereux réalisé par des enfants, aucun travail forcé ! Dans les autres cas, les employeurs doivent permettre à chaque enfant de fréquenter l'école plusieurs heures par jour. Le but final reste l'interdiction totale du travail des enfants.

Protection contre les mauvais traitements

ARTICLE 19 :

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, D'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon, de négligence, de mauvais traitements, y compris la violence sexuelle.

Que faire si on a connaissance de cas d'enfants subissant des mauvais traitements ?

Il faut en parler à des adultes auxquels on fait confiance.

*Un numéro de téléphone est à la disposition des enfants qui subissent de mauvais traitements, sont victimes de violences sexuelles, ou pour ceux qui savent que des enfants sont battus, maltraités. **Un numéro facile à retenir : Le 119.** L'appel est gratuit et n'apparaît pas sur les relevés téléphoniques pour que tous les enfants puissent appeler.*

Droit à vivre en Paix

ARTICLE 38 :

Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles de droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

Les Etats parties s'abstiennent d' enrôler dans leur forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans.

Pas d'enfants soldats !

Droit des enfants handicapés

ARTICLE 23 :

Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et entière.

En France : loi de 2005.

<http://eduscol.education.fr/cid47660/scolarité-et-handicap.html>)

ARTICLE 22 : (ENFANT RÉFUGIÉ)

Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues.